

Cheffe de division : Katy CHARPENTREAU
**DRH2 Gestion collective et formation des
enseignants du premier degré public**

La Roche-sur-Yon, le 14 octobre 2024

Dossier suivi par :
Marie-Blanche NERRIERE
Isabelle RAPIN
Maïté ARDAENS GUERIN
Tél : 02 51 45 72 35/25/82

[Mél : ce.drh2-85@ac-nantes.fr](mailto:ce.drh2-85@ac-nantes.fr)

Cité administrative Travot
rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
BP 777 - 85020 La Roche-sur-Yon CEDEX

Mesdames les enseignantes et Messieurs les enseignants
du 1^{er} degré public de Vendée
s/c

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs de
l'Éducation nationale de circonscription

Objet : autorisations d'absence

Références :

- Code général de la fonction publique, notamment les articles L 622-1 et suivants et L 631-1 et suivants
- Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement.
- Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et pacte civil de solidarité
- Circulaire n° 2002-168 du 2-8-2002 relative aux autorisations d'absence de droit et facultatives

Mesdames, Messieurs,

La présente note vise à rappeler le cadre réglementaire de gestion des autorisations d'absences des enseignants du 1^{er} degré.

La décision d'accorder ou non une absence appartient à la Directrice académique, après avis de l'IEN.

1 - Définition de l'autorisation d'absence

a) Autorisation d'absence et congés

Il convient de distinguer les autorisations d'absence des congés attribués conformément à la réglementation actuellement en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (congés annuels, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou pour adoption, congé de paternité, etc...).

Les autorisations d'absence visent à permettre à un personnel enseignant de s'absenter du service, à l'occasion de certains événements clairement définis et sous certaines conditions.

L'accueil des élèves est obligatoire et doit être organisé même si le remplacement de l'enseignant absent n'a pu avoir lieu.

Toute absence doit être dûment justifiée. La demande d'absence et notamment son motif, fera l'objet d'un examen particulier.

b) Autorisation d'absence de droit et autorisation d'absence facultative

Sur le fondement de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017, il faut distinguer les autorisations d'absences de droit et les autorisations d'absences facultatives.

L' Annexe 1 – tableau récapitulatif des autorisations d'absence présente les différents types d'autorisations prévues par la réglementation et leurs conditions d'octroi.

Toutes les absences autres que celles de droit et facultatives prévues par la réglementation sont des absences dites « pour convenances personnelles ».

Il convient d'attirer votre attention sur l'application de la circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 qui précise **qu'aucune autorisation d'absence ne sera accordée pour mariage ou PACS de l'enseignant. En effet, l'organisation de l'année scolaire permet d'organiser cet événement en dehors des périodes travaillées.**

c) Autorisation d'absence et obligation de service

La demande d'autorisation ou de régularisation d'une absence concerne **tous les temps obligatoires de travail** des enseignants (temps devant élèves, réunions institutionnelles, animations pédagogiques, stages de formation continue).

d) Autorisation d'absence sans traitement et ancienneté générale de services

Les autorisations d'absence sans traitement entraînent une retenue d'1/30^{ème} indivisible par journée d'absence quelle qu'en soit la durée en heures.

Les journées d'autorisation d'absence sans traitement ont pour corollaire une réduction de l'ancienneté générale de service du même nombre de jours susceptible d'influer sur le barème de mutation ou sur l'avancement de l'agent.

2- Procédure de demande d'autorisation d'absence

Un enseignant ne peut pas s'absenter sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation.

Même pour une absence de droit, l'autorisation n'est accordée que si les nécessités de service (et la sécurité) ne s'y opposent pas. **La continuité du service est une priorité absolue.** Par conséquent, une autorisation préalablement accordée pourra être annulée si aucun remplacement n'est possible et si la répartition des élèves dans les autres classes de l'école est de nature à occasionner des problèmes de sécurité du fait soit du nombre d'enfants à encadrer, soit du nombre d'enfants à surveiller dans la cour de l'école.

Toute demande d'autorisation d'absence, accompagnée des justificatifs nominatifs, doit apporter les précisions nécessaires à la prise de décision (horaires, lieu,...).

Toute absence non justifiée par un document sera considérée comme une absence pour convenance personnelle et fera l'objet de la retenue d'une journée de traitement.

a) Absence prévisible

Dans le cas d'une absence prévisible, la demande, **visée par le directeur d'école, doit être transmise par voie hiérarchique au plus tard quinze jours ouvrés avant la date prévue de l'absence à l'I.E.N. pour avis motivé.**

Une demande d'absence prévisible dont le délai de transmission n'aura pas été respecté sera systématiquement refusée.

b) Absence non prévisible

Une demande urgente sera formulée par téléphone et devra faire l'objet d'une régularisation dans les meilleurs délais.

3- Absences liées à la santé

L'enseignant placé en congé de maladie doit faire parvenir son avis d'arrêt de travail à l'IEN sous 48 heures. La non-transmission dans les délais peut entraîner une retenue sur sa rémunération.

S'il s'agit d'une indisposition passagère pour laquelle l'enseignant n'a pas consulté de médecin, l'absence sera régularisée dans le cadre d'une autorisation d'absence sans traitement.

Pour rappel, les rendez-vous médicaux non obligatoires (consultation chez des médecins généralistes ou spécialisés, examens médicaux, ...) sont à prendre prioritairement en-dehors des heures de service.

Si cela s'avère impossible, une autorisation d'absence sans traitement peut être accordée mais non rémunérée.

Je vous remercie de veiller au respect absolu des dispositions énoncées.

Avec l'expression de ma considération,

L'Inspectrice d'académie,
Directrice académique
des services de l'Éducation nationale

Elisabeth FARINA-BERLIOZ